

8. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹¹ semble n'être pas respecté;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante et unième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36 et 1984/35 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/111. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues", et sa résolution 38/94 du 16 décembre 1983 sur la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Convaincue de l'importance de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1984⁹⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1984/135 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail, tel qu'il est défini dans la résolution 1984/23 de la Commission;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1984/23 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle

examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante et unième session;

6. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/112. Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, en particulier en ce qui concerne la convocation des congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant sa résolution 36/21 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application la plus complète de la Déclaration de Caracas⁹⁵ et la préparation adéquate du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, dans laquelle celui-ci a approuvé l'ordre du jour provisoire du septième Congrès, et la résolution 1984/45 du Conseil, en date du 25 mai 1984, sur la poursuite des préparatifs du Congrès, ainsi que la résolution 1984/51 du Conseil en date du 25 mai 1984, sur la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note de la décision 1984/154 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans laquelle le Conseil a accepté l'offre du Gouvernement italien d'accueillir le septième Congrès à Milan, du 26 août au 6 septembre 1985,

Reconnaissant que la criminalité, en particulier la criminalité violente et le crime organisé, fait peser une lourde menace sur le développement et la sécurité des nations,

Reconnaissant que des difficultés d'ordre économique et technique entravent la lutte de nombreux pays contre le crime,

Réaffirmant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération technique et scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et élaborer des politiques justes, humaines et efficaces pour lutter contre le crime dans le contexte de systèmes politiques et culturels différents, du développement économique et social et des valeurs et mutations sociales,

Convaincue du rôle important qu'ont joué les congrès précédents en faisant mieux comprendre et connaître les problèmes, en favorisant la coopération et en permettant de réaliser de nouveaux progrès dans ce domaine,

Soulignant la nécessité d'améliorer encore la coopération et la coordination régionales, interrégionales et internationales afin d'intensifier la lutte contre le crime,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien d'avoir offert d'accueillir le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

⁹⁴ Ibid., Supplément n° 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁹⁵ Résolution 35.171, annexe.